



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 152 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction du Centre de Formation des Apprentis de La Rochelle
dans la zone Atlantech de Lagord (17)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001877 déposé par la Région Poitou-Charentes représentée par son Président, Monsieur François MACAIRE et relatif à la construction du Centre de formation des apprentis (CFA) de La Rochelle sur la commune de Lagord (17 140), reçu et considéré complet le 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 10 novembre 2015 réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux travaux de construction dont la surface de plancher se situe entre 10 000 et 40 000 m² ;
- qui consiste en la construction du CFA de La Rochelle comprenant une surface totale de 18 807 m² dont 16 348 m² de surface plancher et 2459 m² pour la surface préau, aires de stockages extérieurs, locaux techniques et stationnement véhicules ;
- étant précisé que la durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone UXAd du plan d'occupation des sols (POS) compatible avec ce type d'activité ;
- au nord de la commune de Lagord, sur le site du parc technologique Bas Carbone de la zone Atlantech ;
- sur un ancien terrain militaire de 27 hectares, dépollué et ayant fait l'objet d'une réhabilitation et d'un découpage parcellaire dans l'objectif d'accueillir un pôle tertiaire, des halles d'activité et des équipements publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu,

Etant précisé que :

- le projet ne se situe pas sur un secteur présentant une zone environnementale sensible d'intérêt communautaire ;

- le permis d'aménager de la zone Atlantech à vocation « Bas Carbone » sur laquelle s'implante le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale le 25 juillet 2014 ;
- le projet fait preuve d'exemplarité en termes de développement durable dans sa construction, dans l'utilisation des matériaux et dans la gestion de ses équipements ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction du CFA de La Rochelle dans la zone Atlantech de la commune de Lagord (17 140) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS